



Monsieur Eric DUPOND-MORETTI  
Ministre  
Ministère de la justice  
13, place Vendôme  
75042 PARIS CEDEX 01

N/Réf. (à rappeler) : 172630/YP

Paris, le 25 janvier 2021

Monsieur le Ministre,

La progression de la pandémie de COVID 19 ainsi que l'apparition de variants du virus ont conduit le Gouvernement à décider de nouvelles mesures de protection de la population. Parallèlement, la mise au point de plusieurs vaccins a permis d'arrêter une stratégie de vaccination de l'ensemble de la population dont les premières mesures se mettent en place.

Pourtant, malgré ce contexte, aucune mesure spécifique n'a été prise pour protéger les personnes privées de liberté, singulièrement les détenus. L'enfermement carcéral ne peut cependant, malgré les constats rassurants du printemps, tenir lieu de garantie sanitaire et vous exonérer de votre obligation de protection des personnes enfermées. La circulation du virus dans la population et le caractère vraisemblablement plus contagieux de ses variants ne font qu'accroître le risque de son introduction en prison, où les mouvements sont nombreux et divers : détenus, visiteurs ou professionnels, etc. Les entrées en prison, à l'occasion d'incarcérations, de retours de permissions ou de retours d'extractions ne peuvent, compte tenu de la saturation des maisons d'arrêt, donner lieu aux mesures de séparation qui seraient nécessaires. Il est clair que de très nombreux détenus souffrent des conséquences d'addictions, d'un éloignement durable des services sanitaires, d'une fréquente exposition à la violence physique ou mentale et de conditions de vie précaires qui sont autant de facteurs de comorbidité et font d'eux des personnes à risque, indépendamment de leur âge.

Dans ces conditions, l'entrée du virus dans les établissements pénitentiaires présente des risques sanitaires plus élevés encore que sa circulation dans le reste de la population ; c'est pourquoi je vous demande instamment de prévoir des mesures de protection spécifiques.

En premier lieu, le retour de la surpopulation carcérale est un facteur de risque qu'il faut juguler. Les directives que vous avez adressées aux juridictions pour le contenir n'ont manifestement pas été suivies. La densité moyenne des maisons d'arrêt, de 110,6 % en juillet est passée à 114,6 % en octobre puis à 120,2 % en décembre. Chaque mois, ce sont environ 1 000 personnes de plus qui entrent en prison au mépris de vos instructions. Pourtant, si alarmants soient-ils, ces chiffres ne donnent qu'une image exagérément optimiste de la réalité car, en décembre, 72 des 86 maisons d'arrêts de France connaissaient une densité supérieure à la moyenne et, dans vingt d'entre elles, il y avait plus de trois détenus pour deux places. Cette

évolution montre, si c'était nécessaire, que des « orientations politiques » ne suffisent ni à garantir un nombre de sorties de prison suffisant pour infléchir la situation, ni à limiter le flux des entrées : des peines anciennes sont mises à exécution, les comparutions immédiates produisent leur flot habituel d'incarcérations expéditives, les courtes peines sont exécutées sans tenir compte du contexte sanitaire et l'exécution des peines en cours se poursuit, faute de dispositions *ad hoc*, en application du droit commun. L'état sanitaire de la France semble sans effet sur le cours de la justice ; les professionnels intervenant en détention ne cachent plus leur forte inquiétude face à cette évolution.

La situation actuelle est plus grave que celle du printemps dernier. Au 21 janvier, 235 personnels pénitentiaires étaient contaminés ; quant aux détenus, ils étaient 134 à la même date contre 25 au début du mois, soit une hausse de 165%. Un chiffre affolant, vous en conviendrez. Il est impératif de prendre sans délai des mesures au moins équivalentes à celles que le Gouvernement avait alors mises en place : des ordonnances qui avaient notamment permis de libérer des détenus proches de leur fin de peine et de différer des incarcérations. Les ordonnances sont aujourd'hui la seule voie efficace permettant de faire face à l'urgence. L'expérience du printemps a en outre montré que la baisse de la population pénale n'a suscité l'accroissement ni de la délinquance ni de la récidive. La population, dont on craignait à tort les réticences, ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisque les mesures adoptées n'ont pas été sérieusement contestées. Le retour urgent de telles mesures est indispensable, ne serait-ce que pour rendre possible en détention le respect des « gestes barrière », niveau élémentaire de la protection.

En second lieu, c'est sur le vaccin qu'il faut compter, en prison comme à l'extérieur, pour une protection efficace de la population contre la contagion et la maladie. Compte tenu de l'état de santé général de la population carcérale, les critères retenus pour la stratégie nationale de vaccination ne peuvent être transposés mécaniquement aux détenus. Une étude approfondie et personnalisée des critères de vulnérabilité de cette population particulière doit donc inspirer une stratégie de vaccination spécifique aux établissements pénitentiaires, sans écarter a priori un plan de vaccination général, indispensable si l'on tient compte à la fois de la promiscuité inévitable en détention, de la vulnérabilité particulière de la population pénale et de la facilité logistique résultant de la concentration des patients en un même lieu. Il ne s'agit pas seulement ici de protéger les personnes détenues, mais d'une mesure de santé publique permettant de prévenir les conséquences que pourraient avoir sur l'ensemble de la population l'apparition de poches de contamination massive en prison. Telles sont les recommandations que j'ai présentées au président du Conseil scientifique Covid-19 et que j'adresse au ministre de la santé parallèlement à ce courrier.

Compte-tenu de l'urgence attachée à ces recommandations, le présent courrier sera rendu public.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté